GAZETTE UNIVERSELLE,

OU PAPIER-NOUVELLES

DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du JEUDI 10 Novembre 1791.

autres enir du attribue le avoir lue. Les ont ceoas, par e révolte mpagne;

erre qui mil'e fuotre armmenses ifils, de 6 mile

l'état des écessaires millions: incellamenvoyées

ons. Nous peine de & le séd'entre?

5. 7 1. ... 300.

... 98; ... 74. ... 5. 2. b. 5.15 1.b. ... 22.b. . 子. 本. . 23 1. b. 9. 100. 1. 104 ± 5. 15. 86. 87. 15. 87. 90.

3.85.90. 1 \(\frac{2}{4}\).2.b. 89. 88 ½.

Consente-

86. 85 1.

l'emblance, strait, fuiv.

el, fuiv. de

RUSSIE.

De Petersbourg, le 12 Octobre.

Eux objets occupent actuellement notre cabinet, la con-clusion de la paix avec les Tures, & la révolution françoise. Il y a un échange perpétuel de couriers entre cette ville & Jassy. La maladie du prince Potenskin n'a pas été longue : il est parfaitement rétabli. & ce rétablissement a causé tant de plaifir à l'impératrice qu'elle a fait présent de mille ducats à celui qui lui a apporté cette nouvelle (1). On croit que les conférences pour la paix ont commence le 31 septembre, les pléaipotentiaires turcs ayant quitté Szissove pour se rendre à Husch.

Il y a des conférences fréquentes entre notre minisere & don Galvez, ambassadeur d'Espagae. Avant-hier M. Genest, chargé d'affaires de France, reçut un courier de Paris; mais comme jusqu'à présent on n'a pas voulu le reconnoître en sa qualité de ministre françois, & qu'il a probablement reçu l'ace d'acceptation de Leuis XVI, avec charge de le notifier à notre cour, l'attention générale est tournée sur la réception qui lui sera faite. On s'avise aussi dans cette capitale de l'autocratie d'aveir une opinion sur la révolution françoise : les divors sentimens avoient déjà éclaté dans les endroits pablics : les têtes s'échauffoient au point que pour rallentir cette ardeur, le gouvernement a fait fermer tous les cafés.

On ne perd pas de vue non p'us ici la révolution de Po-logne : elle nous intéresse bien plus que celle de France, par le voifinage & la conformité de mœurs & de coutumes. Aussi croit-on que s'il éclate quelque division en Pologne, la Russie ne manquera pas d'y prendre part, afin dy renverser la nouvelle constitution.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 24 octobre.

La diete a repris son activité; le décret de commission de l'empereur n'est pas encore arrivé, sur les réclamations des princes costre la France : mais à consulter la toursure des choses, l'intérêt, des cours & la situation présente des affaires politiques, depuis l'entrevue de Pilnitz, il est à croire qu'on tiendra encore quelque tems cette quession en suspens. On ne parle plus de guerroyer contre la France : on regarde la constitution françoise comme une conception plus philosophique que politique: on ne croit pas qu'elle puisse lutter contre l'expérience; & si on alimente encore des bruits d'invasion, c'est asin d'accélérer l'époque où, par les inquiétudes adroi-tement semées, & un accroissement de dépense extraordinaire, on aura opéré en France cet épuisement & cette division qui feront écrouler l'édifice presque sans intervention étrangere.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 3 novembre 1791.

Parmi les membres subalternes qu'on vient de congédier des bureaux ministériels, tous n'avoient pas sait la sottife de servir les états ou le congrès. Il faut donc que quelques-u-s des chefs de l'administration aient profité de cette circonstance, pour fatisfaire que ques animofités particulieres. Les ennemis du ministere remarquent avec plaisir que M. le comte de Matternich voit avec prine le grand crédit dont jouissent les Crumpipen & leurs cr. atures. Ils en concluent ou que le ministre demandera bientot sa retraite, ou que le parti qui lui porte ombrage éprouvera quelque revers.

Le cruit court en cette ville que des officiers françois émigrés s'étant permis, malgré la défense répétée du commandant de Namur, de visiter de trop près & à plusieurs reprises les fortifications de cette place, le commandant les a forcés

de fortir sans délai de la ville.

Une nouvelle plus certaine est celle de l'arrestation de deux ci-d ant officiers du régiment de Berwick. Contre la défense formelle & recente du gouvernement, ils faisoient des enrôlemens à Ossende, & dejà ils avoient séduit quatre personnes, lorsqu'on découvrit leurs manœuvres. Ils sont gardés en prison, malgré un ordre prétendu du roi, dont ils ont eu l'audace de s'autoriser. C'est ainsi qu'à l'ombre du panache blane, ces hommes souillés de parjures, enivrés de complets sanguinaires, & engagés dans une faction odieuse, se livrent à des intrigues obscures, au mépris des loix du pays qui leur donne l'hospitalité. Quand donc votre ministere sortira-t-il d'une torpeur coupable qui compromet & la majesté du trô e, & la souveraineté de la nation? Quoi! votre ambassadeur à Vienne est rentré dans sa carrière politique, & votre résident à Bruxelles, depuis l'acceptation du roi, n'a point paru au cercle de LL. AA. RR., de peur de se compromettre avec quelques-uns de ceux qui se parent encore du figne de la rebellion? Il est tems que votre ministere fasse au nôtre une réclamation qu'il est peut-être étonné de n'avoir pas encore reçue; car vos aristocrates eux-mêmes n'ignorent pas qu'ils pesent ici à tout le monde. Ils partent en grand nombre pour Coblence: & vous ne vous trompez point en annonçant qu'ils comptent sur des intelligences secrettes dans plusieurs villes frontieres. Le moment est venu de surveiller leurs démarches de très-près. Tout dépendra de la sécurité intérieure, & de l'accord parfait entre les deux pouvoirs. La ruine ou le sa-lut de l'état va dépendre de la conduite de l'assemblée législative.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Lettre de M. Paris, adjudant-general, à M. Dumas.

De Metz, le 3 novembre 1791.

Mon general,

« Ce n'est pas sans une extrême indignation que j'ai appris, pendant ma tournée sur la frontiere, les déclamations

⁽¹⁾ Il faut que le prince Potemkin ait éprouvé une rechûte, puisque le ministre de Russie à Paris vient de recevoir, dit-on, la nouvelle de sa mort par un courier extraordinaire.

aussi fausses qu'impo itiques, par lesqueiles les ennemis de la chose publique cherchent à embarvasier l'administration; le me propose de vous envoyer incessamment les états de situation des bataillons de volontaires nationaux, employés sous les ordres de M. de Belmont, & signés de leurs chefs, dans lesquels vous verrez que les soins pris pour les mettre exétat de rendre de bons services, n'ont pas été infructueux. Je peux vous certiser qu'on ne peut rien ajourer à la volonté de toutes nos troupes nationales & de ligne. L'instruction des premières a été poussée au delà de nos espérance : leur habillement est à-peu-près terminé, & leur armement est tel que la situation des arsenaux a pu le permettre. Nous forçons de moyens pour compléter celui des bataillons portés sur la frontiere; & quant à ceux de l'intérieur, nous échangeons peu-à-peu les vieilles armes que nous leur avons donné provisoirement, & qui auront servi à leur instruction.

» Sur ce qui concerse la lettre d'un particulier de Sarlouis à un député, comme elle est dictée par l'ignorance & la mauvaise soi réunies, j'espere, mon général, que vous trouverez bon que nous en fassions le cas qu'elle mérite. Puisque son auteur nous trouve si découragés, qu'il passe de l'autre côté, qu'il essaye de venir nous visiter avec d'autres yeux que les siens! Il verra s'il est aussi aisé de nous épouvanter, qu'il lui a été facile de faire imprimer des sottises ».

Je suis, &c. (Sigué) Paris, adjudant-général.

»P. S. Je peux vous cert fier que Sarlouis est en très-bon état de désense; qu'on ne trouveroit nulle part & sous aucun rapport un meilleur ches que M. de Wermser, & plus d'un on & de zele que dans la garnison, qui mérite tous les éloges possibles des vrais amis de la constitution ».

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Extrait d'une lettre de Caen, du 5 novembre.

Une rixe s'est élevée relativement aux prêtres non-assermentés. Cette étincelle devient un incendie. Dans le noment que je vous écris, l'on s'égorge : la générale a battu; des hommes en armes se montrest de tous côtés. Plusieurs coups de fusils viennent de se faire entendre. Le directoire est assemblé : que fera-t-il? Tous les moyens lui échappent. Le régiment qui étoit ici, est parti d'hier. Peu s'en faut, dans ce desaftre assreux, que je ne regarde cette malheureuse guerre d'opinions comme l'écueil de notre constitution.

De Paris. le 10 novembre.

Il faut mettre au rang des rapports les plus exagérés qui noas sont venus de Saint-Doningue la relation suivante, qui est un extrait des lettres de la maison Foache à ses correspondans du Havre, & arrivée comme les autres par la voie d'Angleterre.

Du Cap, le 25 septembre.

Tous les atteliers sont en insurrection depuis le 20 août dernier, du port Margot jusqu'à Rocou; les negres ont égorgé les blancs, qui, par trop de confiance, n'avoient pas voulu suir leurs habitations. Ils ont brûlé les cases à blancs, celles à bagasse & fucre, ainst que les moulins, les cases à negres. & presque toutes les caones. Ils ont pénétré dans les nornes des Ecrevisses, de Sainte-Suzanne, grande riviere, & Dondon, & oat brûlés les cassaries & les sucreries au Limbe, au Margot. Depuis ces deux quartiers tout a été plus ou moins dévasté, ansi l'Acul, le Camp de Louise, la Plaine du Nord, le Morne Rouge, le haut du Cap. Petit-Asse, quatier Morin; Limonade, Rocou, ont tous soussers & onte eté inctndiés d'abord par les brigands, ensuite par les blancs eux-nêmes, qui, revenus de leur premier effroi, ont cherché à combattre les negres & à les chaster des différens quartiers qu'ils occupoient, avec les canons qu'ils avoient pu

tiouver dans les rornes, & dans d'autres endioits. Beaucoup de negres ont déja péri dans ces différentes attaques, leurs camps du quartier Moria & de Limosade sont d'truit; on attaquera demain celui de Galiffet, qui est plus sort, & qui menace même notre ville, qu'à tous événemens nous avons

entourré de palissades.

Le Trou, Jacquest, Port Dauphin, sont encore tranquilles, ainsi que la Marmelade, Plaisance & Gonaïves, Saint-Marc & l'Artibonite; mais les mornes du Port-au-Prince sont incendié, & la ville même est menacée. On accuse les mulâtres d'avoir somente cette révolte; ceux du nord l'ont al umés sourdement, mais la voyant trop considirable, & qu'ils y périroient eux-mêmes, alors ils se sont réunis aux blancs. Ceux du Por-au-Prince l'out excitée ouvertement; ils veulent non-seulement le décret du 15 mai, mais encore qu'on en étende les dispositions. La struation critique dans laquelle dans laquelle des laquelle ses blancs se trouvoient, les a sorcés de signer à cet égard un concordat très-humiliant; de mauvais blancs étoient aussi entrés dans cet complot; il nous saut douze mille houmes de troupes. L'Espague nous resusée des secours, la Jamaïque ne peut pas nous en donner étant elle-même menacée.

M. de Lessart vient de simplisser l'organisation des bureaux de son département : il l'a partagé en six grandes divissons. Ce plan a été arrêré au conseil, & le roi a approuvé le choix des six personnes qui seront à la tête de ces divisions; savoir,

Iere. division, M. Petigny de Saint-Romain.

IIe. division, M. Estienne.

La correspondance générale avec les départemens, relative au régime constitutionnel & à l'ordre public.

IIIe. division, M. Jurien.

La constitution civile du clergé, la gendarmerle nationale, les gardes nationales, l'expédition des ordonnances pour les frais du culte & pour toutes les dépenses publiques, autres que celles de la marine, des affaires étrangeres & de la guerre; les départemens de Paris & de Seine & Oise.

IVe. division , M. de Langeade.

L'éducation publique, les sciences & arts, les académies, les spectacles, les édifices & moaumens publics, les relais, les brevets des maîtres de pose, l'indemnité de leurs privileges, les demandes de pensions, gratifications & de secours; les affaires instantes, & celles qui a'ont point de département fixe.

Ve. division, M. Chaumont de la Milliere.

L'administration des ponts & chaussées, les canaux de navigation, les mines & minieres, les prisons, les hôpitaux, les enfans-trouvés, la mendiciré, les atteliers de secours.

VIe. division , M. Blondel.

Le commerce intérieur & maritime, l'agriculture, les manufactures, les primes & encouragemens du commerce, les brevets d'invention, les écoles véterinaires, la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.

L'avidité avec laquelle on accueille à l'affemblée nationale toute désonciation ou pétition contre les minifires, le desir compable & impolitique de les trouver en faute dans un tems & dans des circonstances où la sagesse & des vues prosondes dans l'art de gouverner, commandent de les investir de force & de considération; cette ardeur insensée d'agir contre son propre ouvrage en dépréciant l'instrument qui doit l'exécuter: tel est le nouveau genre de calamité qui nous menace. Il est

pub nou Ii n elec follo un dén au . à er cont nioi l'orc tes d'un capi qui celle dins haut nos foule cont emba

d'ar

nou

Il y a pri les n infur parte d'ent perdi

clare

fedlt.

que de Narbo le ner ponfe notifice est di fera u peut j

Suite

Je n vous devoir, ches po elles l'e Le ro foin de ment à gnés. Si fans ce

pour le a befoir rétabliss grande propriét tations ces moy l'ourrage que l'au

d'autant plus effrayant, que ce mal nous arrive du côté dont nous attendions tous nos biens. Si les sources de la félicité publique sont ainsi empoisonnées, il faut que le desspoir nous gagne, & qui pourroit en calculer les suites ? Il n'y a pas 4 jours qu'on accueillit encore la pétition d'un éleffeur du département du Card, pétition auffi fausse que folle. La veille, on avoit accordé les honneurs de la séance à un escroc. Désigne tel par un membre même de l'assemblee. dénonciateur du roi & des ministres. Le renvoi qu'on a fait au comité militaire de ces pétitions, ne répare point la faute de les avoir entendues. Le fond de celle de l'électeur tendoit à empêcher l'exécution d'une loi de l'assemblée constituante, contre un corps militaire en insurroction ouverte depuis six niois, contre un corps, iraplore, conjuré de rentrer dans l'ordre, par les généraux, les corps administratifs, les sociétes patriotiques, par toutes les classes de citoyens honnêtes, voulant l'ordre & le bien.... Un homme s'est rencontre d'un esprit affez faux, pour vouloir attenuer une saute aussi capitale, pour se montrer l'apologiste du plus grand crime qui pulle exister, & toutefois la mesure du crime s'évalue par celle des maux dont il frappe ou peut frapper la société; & dans quel moment réclame-t-on encore l'impunité pour un si haut délit? Au moment où nos plus furieux ennemis sont à nos portes, où il est incertain s'ils ne parviendront pas à soulever les passions des princes de l'Europe & à les armer contre leurs intérêts bien entendus : au moment où nous embarquons des troupes pour aller au loin calmer des féditions. Quelle démence! quels amas de stupidités! Il y a plus: cette pétition est fausse. Le ministre de la guerre a pris, avec M. de Montesquiou, il y a plus de trois semaiaes, les mesures de la plus haute prudence peur détruire cette insurrection, à la satisfaction même de M. l'électeur du dé-

Le nouveau ministre des affaires étrangeres a dû être déclare hier au soir. Depuis quelques jours on ne comproit plus que deux concurrens pour cette p'ace : l'un est M. Louis de Nachonne, dont nous avons de ja parlé; l'autre M. O-Dunne, le nessor de notre corps diplomatique. Le roi a reçu la réponse de l'empereur à la lettre que S. M. lui écrivit pour lui notifier l'acceptation de l'acte constitutionnel. Cette réponse est digne en tout du sage Léopold & d'un fidele allié; elle sera un coup mortel pour les ennemis de la France; elle ne peut pas tarder d'être communiquée à l'affemblée nationale.

partement du Gard. Mais l'empressement de nuire, l'avidité d'entendre des récits imposteurs, précipite & confond tout &

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du rapport sur la situation politiquede la France vis-à-vis des puissances étrangeres, fait par M. Montmorin, le lundi 31 octobre.

puissances etrangeres, fait par M. Montmorin, le lundi 31 octobre.

Je me livre, messieurs, d'autant, plus volontiers à la fatisfaction de vous donner cette espérance, que je ne crains pas, en remplissant ce devoir, de paroître chercher l'occasion de me faire valoir. Les démarches personnelles de sa majesté pouvoient seules avoir cet heureux esser; elles l'ont obtenu, & la reconnoissance lui en est due toute entiere.

Le roi s'occupe, avec un intérêt peut-être plus particulier encore, du soin de ramener & de réunir dans un même esprit de paix & d'attachement à la patrie, tous les François que les circonstances en ont éloi-gnés. Ses vœux, ses démarches, soit publiques, soit particulieres, tendent sans cesse à procurer ce rapprochement auquel son cœur est si intéresse pour le bonheur général & pour le sien propre. Mais, messieurs, le roi a besoin d'être aidé dans cet utile & vertueux dessein. De sages loix, le rétablissement de la tranquillité publique, la certitude de trouver la plus grande sûreté personnelle & une protection toujours estioace pour les propriétés, voilà les promesses dont le roi doit accompagner ses exhortations pressantes aux François absens de rentrer dans leur patrie. Mais ces moyens ne sont pas tous au pouvoir du roi, & les écrits pervers qui l'ourragent chaque jour, & qui restent impunis, peuvent faire douter que l'autorité soit respectée, & que la constance soit rétablie. Les infiminations persides & vraiment criminelles, dont on se fert pour inspirer nuations perfides & vraiment criminelles, dont on fe fert pour inspirer

de la défiance fur les intentions de sa majesté, pouvent rendre douteuse, au-delà des frontieres, cette paix au nom de laquelle elle invire tous les François à se réunis. Ce n'est pas, je le sais, le véritable patriotisme qui cherche ainsi ou à décourager le roi, ou à répandre des doutes sur la fincérité de ses intentions, paisque coux que l'on regarde comme les ennemis de la constitution tiennent le même langage. Je sais que ce reproche ne doit être adressé qu'à ces hommes dont les troubles & les distentions forment tout le patriotisme & sondent toutes les espérances, & peut-être ces mêmes hommes ne cherchent-ils à repandre des inquiétudes dans le peuple que dans la vue de le porter à des mouvemens capables de provequer les événemens qu'ils assectent de prédire. Le vœu général est pour le retour de l'ordre, de la tranquilité & du respect dû aux pouvoirs constitués; mais ces vérités peuvent-elles être connues à de grandes distances, si des actes publics n'en offrent la preuve?

Au surplis, messieurs, cette émigration qui est devenue une espece de maladie, & dont sans doute il est à destre de voir sinir le cours, est plus affigeanre qu'elle n'est inquiétante. Le roi a sait cesser le motif qui pouvoit lier les puissances étrangeres à la cause des François dioignés de leur patrie; & de ce moment que pourroient tous leurs essons, en supposant même qu'ils eussent le projet de les diriger contrelle?

(La suite à demain).

(Présidence de M. Vergniaux).

Supplement à la seance du mardi 8 novembre.

Les émigrations sement par-tout les craintes & les inquiétudes : la troupe des émigrans intrigue encore dans toute l'Europe, pour chercher des ennemis contre la liberté. Il étoit tems enfin de prendre des mesures sortes & vigoureuses. Lorsque la nation, lorsque le roi pour lequel ils disent combattre, les rappellent parmi leurs concitoyent, leur refus est un crime contre la patrie; & leurs menaces sent des attentats contre la société entiere, puisqu'elles attaquent la base so-

ciale, la volosté du plus grand-nombre. M. Ducasiel, rapporteur du comité de législation, a distingué deux sortes d'hommes parmi les émigres, 1° ceux qu'une soiblesse craintive a entraînés hors de leur patrie; 2° ceux qui ent le projet de rentrer en France à main armée. Parmi ces derniers, il y a encore une diffinction à faire, 10. les princes françois; 2°. les officiers publics. Les premiers sont coupables des ce moment : parmi les autres, le glaive de la loi doit frapper ceux qui ont déserté depuis l'amnisie. Après ces distinctions judicieuses. M. Ducastel a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopte après des debats trèsprolongés.

Art. Ier. Les François rassemblés au-delà des frontes du royaume sont, des ce moment, déclarés suspects de conjuiration contre la patrie.

II. Si, au 1er. janvier 1792, ils sont encore en étar de rassemblement, ils seront, des ce moment, déclarés eoupables de conjuration : ils seront poursuivis comme ten, & punis de mort.

III. Seront réputés prévenus d'attentats & de complot contre la sureté générale & contre la constitution, & mis en conséquence en état d'accusation, ceux des princes françois & des sonctionnaires publics qui resteroient hors du royaume, & qui n'y rentreroient pas d'ici au 1er, janvier 1792.

IV. Dans les premiers quinze jours du même mois, la haute cour nationale sera convoquée, s'il y a lieu.

V. Les revenus des conjurés, condamnés par contuniace, seront perçus au profit du trésor public, sans préjudice des droits des femmes, des enfans & des créanciers légitimes.

VI. Des ce moment, les revenus des princes françois sont mis en sequestre. Leurs traitemens, ainsi que ceux des autres pensionnaires émigrés, ne pourront leur être payés, sous peine de responsabilité, & de deux années de gêne contre les ordonnateurs & payeurs.

VII. Tous les officiers & fonctionnaires publics, qui ont quitté le revaume sans cause légitime depuis l'amnissie, sont

bureaux divisions. ; favoir ,

Beaucoup ruit; on t, & qui

anquilles,

aint-Marc e font in-

mulâtres t al umés t qu'ils y ix blancs.

ore qu'on

s laquelle de figaer ais blancs

ut douze

fecours,

elle-même

s, rela-

pationale, pour les la guerre; perdra tont.

cadémies, les relais, urs privie secours; départe-

e, les maierce, les idation de

ux de na-

hôpitaux,

cours.

nationale , le desir s un tems profondes ir de force contre fon exécuter: ace. Il es

déchus de leurs emplois & des droits de citoyens aclifs.

VIII. Aucum fonctionnaire public ne pourra fortir du royaume sans un congé du ministre, dans le département duquel il se trouve. Les ministres donneront, tous les deux mois, la liste des congés qu'ils auront accordés.

IX. Tout officier militaire, de quelque grade qu'il foit, qui abandonnera son poste sans congé ou sans démission acceptée, sera reputé coupable de désertion, & puni comme un

soldar deserteur.

X. Le pouvoir exécutif sera tenu de faire assembler des cours martiales pour chaque armée, afin de juger les délits militaires, & notamment dans les villes de Metz, Lille & Strasbourg. Les accusateurs publics poursuivront, comme coupables de vol, les officiers & soldats qui ont enlevé des effets appartenans à des régimens frasçois.

XI. Tout François, qui embaucheroit & enrôleroit pour ces rassemblemens dans ou hors du royaume, sera puni de mort. XII. Il sera surcis à la sortie du royaume de toutes sortes

d'armes, chevaux, munitions & ustensiles de guerre. XIII. L'assemblée nationale charge son comite diplomatique de lui préfenter, dans trois jours, un projet sur les mesures que le roi sera prié de prendre à l'égard des puissances étrangeres limitrophes qui fouffrent fur leur territoire les rassem-

blemens des François fugitifs. XIV. L'assemblee nationale déroge expressément aux loix

contraires aux présent décret.

Seance du mardi 9 Novembre.

Les articles 2 & 3 du décret rendu sur les émigrans avoient causé de violens debats dans la séance d'hier. Aujourd'hui l'article 3 est devenu le sujet d'une nouvelle discussion, qui a été très-vive. M. Gadet proposoit de décrérer que l'absence des princes & des fonctionnuires publics au premier janvier prochain les constitueroit coupables de haute trahison. M. Quatremere a demandé qu'on sit lecture de la déclaration des droits. Plufieurs membres se sont élevés alors pour demander que la discuffion sut sermée. M. Navier s'est porté à des injures contre le président, qui ne mettoit pas l'article aux voix au gré de son impatience; il a été vivement rappellé à l'ordre par les murmures, & la délibération a été suspendue par un violent tumulte. Ensin, après de vifs débats, l'af-semblée a décrété la rédaction suivante, qui paroissoit à quelques personnes plutôt dans l'esprit des circonitances, que dans celui de la conflitution.

Quant aux princes françois & aux fonctionnaires publics, no civils & militaires, & qui l'étoient lorsqu'ils sont sortis du » royaume, leur absence hors du royaume, à l'époque du » 1er, janvier prochain, les constituera coupables du crime " de conjuration : ils feront poursuivis comme tels, & punis

La discussion n'a pas été moins vive sur la rédaction de l'article qui prononce la confiscation des biens des émigrans; il s'agissoit de mettre à l'abri les créances des citoyens, & de séparer la cause des coupables de celle de leurs créanciers. Les uns pensoient qu'on ne devoit confidérer comme créanciers que ceux qui auroient fait enregistrer leurs créances ; d'autres ne vouloient reconnoître de créances que celles qui auroient une date antérieure à la publication du décret, &c. &c. M. Garas a demandé la question préalable sur toutes les propofitions, & il a pense qu'on devoit se contenter de ces mors :

créanciers légitimes. Ce dernier avis a prévalu. Plusieurs autres observations ont été faites encore sur la rédaction : après quoi M. Garan, au nom du comité de législation, a demande un nouveau délai pour le projet sur les prêtres non assermentes. Ce n'est pas un discours académique qu'il nous faut, disoit M. Lacroix, c'est une bonne loi. On ne commande pas une loi comme une paire de souliers, répondoit M. Léopol. L'assem-

blee a accorde un delai de trois jours.

M. Quenet a pris la parole ensuite pour observer à l'assemblée que les rassemblemens causés par les émigrans avoient occasionné des dépenses extraordinaires pour la désense des rontieres, & il a proposé de faire supporter tous les frais faits par le trésor public, pour mettre nos forces au-delà du pied de guerre, par les citoyens qui auroient abandonné leur patrie. M. a modifié cette proposition, & il a demandé qu'on soumit les émigrans à une double imposition ; il s'est appuyé de l'exemple du parlement d'Irlande, auquel fut prisente un bill (qui par parenthese ne sut pas adopté) pour imposer à une taxe double ceux qui consommeroient hors d'Irlande les productions de ce pays. Quant aux émigrans qui ne possedent rien, vous n'aurez pas braucoup de peine, disoit l'orateur, à les abandonner aux tyrans qui les ont accueillis.

LLy

opére

ronne

de no

à la

lorfqu

quelle

de la

tendir

leges

l'avis

pour

par le

fin, &

de la

cifion

p ojet

demar

fait n

Rzecv

aux é chiffe

Après

toutes

de la

con léc

le pro il exh eut u

toute en fui

guerre vince

part d

police

tures duché

qu'ils

la pre

dra al

un tr

fera ét

fort c

Seront Il e

aux d de Sta On

M. Vidalot a fait envisager la loi proposée comme contraire à l'intérêt national, en empêchant les étrangers de venir s'établir en Franc, & en retardant la vente des biens nationaux. On a demandé le renvoi des propositions au comité; & après plufieurs épreuves, le renvoi a été décrété. L'assemblée à décrété encore que la loi rendue contre les émigrans seroit portée à la sanction dans le jour. (Nous reviendrons

demain sur cette seance.)

Paiement des fix premiers mois 1791. Lettre M. COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 9 novembre 1791.
AAions des Indes de 2500 liv 2305. 300.
Parting de 1600 liv 14/)
Ident . de 312 liv. 10 lous
Ident de 100 livers es
Resprint d'octobre de 500 liv
Fanor, de dec. 1782, quittance de fin 1 4. 8. 2 8. 1 4. 2. 8.
Empr. de 125 millions, dec. 1784 15. 14. 8. 4. 8.
Emprint de 80 millions, avec bulletins,
Idem fans bulletin
Idem . forti on Vinger
Bulletins 101. 100. 100 2.
Recongoiffance de bulletins
AA BOUT des Indes 1207. 00. 89. 90.
Caiffe d'Efeampte
Demi-Caiffe
Empr. de 80 millions, d'aout 1789
CONTRATS.
Premiere classe, à 5 pour 100 96 1. 4. 96.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 88 ½. ¾.8.
Troisieme classe, à 5 pour 100 suj. au 10e 85 ½. 4.
SPECTACLES.

Theâtre de la Nation. Auj. l'Ecole des Femmes; suiv. Théâtre Italien. Aujourd. la Mélomanie; la Fausse Magie;

la Soirée orageuse.

Théâire François, rue de Bichelieu. Auj. Crifpin, Rival de son Maître; suiv. de l'Intrigue épistolaire.

Le Bureau de la Gazette Universelle et à Paris, Cloître Saint-Honore, où doivent être adresses les Souscriptions, Lettre & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier à un p IMPRIMERIE DE LA CAZETTE UNIVERSELLE. d'un mort.